



# Canada DanceSport

## *DanseSport Canada*

### Politique de règlement des différends

#### Définitions

1. Le terme suivant a cette signification dans la présente *Politique* :
  - a) « *Participant organisationnel* » – Désigne toutes les catégories de membres individuels ou d'inscrits, tel que définis dans les règlements administratifs de Danse sport Canada, qui sont assujettis aux politiques de Danse sport Canada, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat avec Danse sport Canada, ou qui participent à des activités avec Danse sport Canada, y compris, mais sans s'y limiter : les employés, les sous-traitants, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les bénévoles, les juges, les gérants, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres du comité et les administrateurs et dirigeants.

#### Objectif

2. Danse sport Canada soutient les principes du règlement extrajudiciaire des différends (ADR) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. Le règlement extrajudiciaire des différends évite également l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux appels ou plaintes de longue durée, ou aux litiges.
3. Danse sport Canada encourage tous les participants organisationnels à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Danse sport Canada estime que les règlements négociés sont généralement préférables aux résultats résolus par d'autres techniques de règlement des différends. Les résolutions négociées des différends avec et entre les participants organisationnels sont fortement encouragées.
4. Toute violation de la politique applicable de Danse sport Canada pouvant être considérée comme un « comportement interdit » ou un « mauvais traitement » (tel que défini par CCUMS) lorsque le répondant est un participant organisationnel qui a été désigné par Danse sport Canada comme participant au CCUMS (tel que défini dans la *Politique sur la discipline et des plaintes*), seront traitées conformément aux politiques et procédures du Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (« OSIC »), sous réserve des droits de Danse sport Canada tels qu'énoncés dans la politique sur la discipline et les plaintes et tout lieu de travail applicable.

#### Application de cette politique

5. Cette politique s'applique à tous les participants organisationnels.
6. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends peuvent être poursuivies à tout moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle ligne de conduite serait mutuellement bénéfique.

#### Facilitation et médiation

7. Le différend sera d'abord soumis à l'agent indépendant de sport sécuritaire de Danse sport Canada pour examen, dans le but de résoudre le différend par le biais d'un mode alternatif de règlement des différends ou de la médiation.

8. Si toutes les parties à un différend acceptent le règlement extrajudiciaire des différends ou la médiation, l'agent indépendant du sport sécuritaire peut renvoyer le processus de règlement extrajudiciaire des différends à un facilitateur du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) ou à un autre service de médiation.
9. Si une décision négociée est prise, la décision doit être communiquée à Danse sport Canada et approuvée par celle-ci. Toutes les actions qui doivent avoir lieu à la suite de la décision doivent être mises en œuvre dans les délais spécifiés par la décision négociée, en attendant l'approbation de Danse sport Canada.
10. Si une décision négociée n'est pas prise dans le délai précisé par le médiateur ou le facilitateur au début du processus, ou si les parties au différend ne conviennent pas d'un processus de règlement extrajudiciaire des différends, le différend sera examiné en vertu de la section du *Règlement disciplinaire* de Danse sport Canada et de la *Politique relative aux plaintes* qui s'appliquent, ou à la *Politique d'appel*, selon le cas.

#### **Finale et contraignante**

11. Toute décision négociée liera les parties. Les décisions négociées ne peuvent pas faire l'objet d'un appel.